**Résumé du projet de loi 7566**

Le projet de loi n° 7566 a pour objet de proroger les effets du règlement grand-ducal du 20 mars 2020 portant introduction de mesures concernant la tenue de réunions dans les sociétés et dans les autres personnes morales en ce qui concerne les modalités de tenue d’assemblées générales et d’autres réunions des organes des sociétés et des personnes morales à une date postérieure à la fin de l’état de crise. Pour de telles assemblées, le projet de loi sous avis permet qu’elles se tiennent sans la présence physique des participants même si ceci n’est pas prévu dans leurs statuts.

Le projet de loi prévoit le régime permettant la tenue des assemblées générales et des autres réunions à distance: le vote à distance par écrit ou sous forme électronique, par visioconférence ou un autre moyen de télécommunication permettant l’identification des participants. Les actionnaires ou associés peuvent se faire remplacer par un mandataire désigné par la société.

Les réunions des autres organes de toute société peuvent être tenues par résolutions circulaires écrites ou par visioconférence ou un autre moyen de télécommunication permettant l’identification des participants.

Le projet de loi propose encore de permettre, d’une part, aux associations sans but lucratif, aux syndicats de copropriété, à l’Ordre des experts-comptables et à l’Institut des réviseurs d’entreprises de reporter leurs assemblées générales jusqu’au 30 septembre 2020 au plus tard et, d’autre part, au Fonds du logement de disposer de délais supplémentaires pour faire aboutir le processus d’approbation de ses comptes et de certains documents connexes.

Finalement, la possibilité d’organiser des assemblées générales selon les modalités prévues à l’article 1er du projet de loi pour les entités énumérées à l’article 1*septies* est introduite.